

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 400 DU 27 FEVRIER 1982

CLT : A-61

Diffusion Générale

E-1

R-51

OBJET : - TAXE SPECIALE SUR LES ORDINAIRES DE CONSOMMATION, TARIF

22-03-34 - NOUVELLE DEFINITION DES VINS ORDINAIRES DE
GRANDE CONSOMMATION.

- VALEUR CAF LIMITE PORTEE DE 65 à 90 CFA LE LITRE

Réf. - CCI, livre deuxième, art. 251 à 255

- Loi 67-417 du 15-4-67 (JO-CI du 5-1-67)

- Arr. d'applic. 1428/AEF/CD du 8-5-67 (CIRC. 39 du 4-1-67)

- ARR. modificatif 161 MEF/DGI du 23-2-82.

- Arr. modificatif 380 MEF/DGI du 29-4-75 (CIRC 201 du 3-6-75)

Aux termes de l'arrêté 1428 AEF/CD du 8 mai 1967 (JO-CI du 13-7-67), modifié par l'arrêté 380 MEF/DGI du 29 avril 1975 (JO-CI du 22-5-75), étaient considérés comme VINS ORDINAIRES DE GRANDE CONSOMMATION, les vins remplissant simultanément les trois conditions suivantes :

- importés en emballages DE PLUS DE CINQ LITRES
- ne titrant PAS PLUS DE 12 degrés
- ayant une valeur CAF INFERIEURE à 65 CFA par litre.

J'ai l'honneur de vous signaler que l'arrêté N° 161 MEF/DGI du 23 février 1982 vient de porter cette valeur CAF LIMITE de 65 CFA à 90 CFA le litre (le reste sans changement).

APPLICATION à compter du LUNDI 1^{er} Mars 1982.

Je vous rappelle pour mémoire que le taux de la TAXE SPECIALE sur les vins ORDINAIRES DE GRANDE CONSOMMATION a été porté de 46 CFA à 52 CFA le litre la loi de finances pour la gestion 1982, à compter du 1^{er} janvier 1982 (CIRC. 397 du 4-1-82). /-

AMPLIATIONS :

Ministre Economie et Finances.

MM. NICOLLE, Conseillers Technique au M.E.F.

- Directeur Général des Impôts
- Directeur de la Prévision au M.E.F.
- Service des Etudes fiscales au M.E.F.
- Ambassade de Côte d'Ivoire à BRUXELLES

à l'attention de M. DOUA-BI

- Commission des Communautés Européennes

BP. 1821, ABJ 01, Résidence AZUR

- Secrétaire Général de la CEAO

BP. 643 à OUAGADOUGOU, Haute-Volta

Chambre de Commerce,

Chambre de d'Industrie,

Chambre de d'Agriculture,

SCIMPEX, BP. 3792 ABIDJAN 01

M. K. ANGOUA

